

Commentaire article par article relatif à la modification du règlement du 7 juillet 2004 d'application de la loi du 24 juin 1996 sur les marchés publics du 27 juin 2012

Chapitre III Procédures particulières

Art. 8, al. 1, lettre j Procédure de gré à gré selon conditions

La lettre j de l'alinéa 1 est modifiée afin de tenir compte de l'introduction des mandats d'études parallèles dans le règlement. A l'instar des concours, et en raison de la proximité existant entre ses deux institutions, les mandats d'études parallèles doivent également permettre une exception à l'application des procédures ouverte ou sélective lorsque l'adjudicateur souhaite attribuer un marché qui atteint les seuils fixés pour ces deux procédures, au lauréat désigné à la suite d'une procédure de mandat d'études parallèles. Cette possibilité n'est toutefois offerte que si plusieurs conditions sont réunies : 1. Le mandat d'études parallèles doit avoir été organisé conformément aux dispositions du RLMP-VD. L'on vise ici le respect d'exigences telles que celles fixées pour la publication de l'annonce du mandat d'études sur la plateforme simap (cf. annexe 2 RLMP-VD) ou de son résumé dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud (FAO), ainsi que la désignation du lauréat par un collège d'experts. 2. L'intention d'adjuger le marché au lauréat doit avoir été déclarée par avance.

S'agissant du concours, l'attribution de gré à gré au lauréat continuera de répondre aux exigences prévues sous l'ancien droit. Outre une organisation du concours respectueuse des dispositions contenues dans le RLMP-VD (publication de l'avis du concours conforme à l'annexe 1, désignation du lauréat par un jury indépendant), il faudra également manifester préalablement l'intention d'adjuger le marché au lauréat. En tant qu'exigence procédurale, la désignation du lauréat du concours par un jury indépendant ne sera plus mentionnée à l'article 8, alinéa 1, lettre j du règlement mais à l'article 22, alinéa 2.

Art. 11 Forme

L'adoption du nouvel article 8, alinéa 2, lettre a de la loi du 24 juin 1996 sur les marchés publics (LMP-VD), le 1^{er} novembre 2005, a entraîné une redistribution des rôles entre les deux différents organes de publication existants dans le domaine des marchés publics vaudois : la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud (FAO) et la plateforme internet simap.

Jusqu'alors, la publication dans la FAO faisait foi et une publication identique paraissait sur la plateforme simap. L'adoption du nouvel article 8, alinéa 2, lettre a LMP-VD ne prévoit plus l'obligation de publier les avis d'appel d'offres dans la FAO et laisse au Conseil d'Etat le soin de définir la forme des publications obligatoires en matière de marchés publics. En raison des nombreux avantages offerts par une publication sur internet (cercle des destinataires plus large, coûts de publication supprimés), la plateforme simap se voit désormais reconnaître le premier rôle en matière de publications officielles, la FAO conservant certes un rôle, mais d'ordre plus informatif.

A l'avenir, tout avis d'appel d'offres devra paraître sur simap, seule la publication de cet organe faisant foi. Un résumé de cet avis paraîtra simultanément et obligatoirement dans la FAO à titre indicatif.

L'alinéa premier définit l'obligation de publier tout avis d'appel d'offres sur simap en précisant que seule cette publication fait foi.

L'alinéa 1 bis impose l'obligation de publier un résumé de l'avis d'appel d'offres qui paraît sur simap dans la FAO et définit les éléments constitutifs de celui-ci.

Art. 12 Marchés groupés

Les obligations découlant des nouveaux alinéas 1 et 1bis de l'article 11 RLMP-VD trouvent également application dans l'hypothèse de marchés groupés. Le renvoi contenu à l'alinéa 2 permet de lever tout doute à ce sujet. Ainsi donc, outre la publication de l'avis d'appel d'offres sur simap, un résumé de cet avis devra également être publié dans la FAO en présence de marchés groupés.

Art. 13 Indications

L'adjonction « sur le site internet simap (www.simap.ch) » à l'alinéa 1, est effectuée à des fins de clarté et de précision du texte légal. Elle découle de la désignation du site internet simap en lieu et place de la FAO comme organe faisant foi pour les publications.

Art. 19 Délais : Principe

Il est ajouté le pronom adverbial « en » au milieu de la seconde phrase de l'alinéa 3 afin de corriger une lacune du texte légal.

Art. 20 Délais et exceptions

Une adjonction est apportée à l'alinéa 1 pour préciser davantage le champ d'application de cette disposition. Bien que cela ne ressorte pas expressément de son texte légal, l'article 20 RLMP-VD s'applique également aux marchés qui ne sont pas soumis aux traités internationaux. Cette interprétation extensive de l'alinéa 1 reposait jusqu'alors sur une indication figurant dans le commentaire article par article du RLMP-VD. Cette précision figure désormais expressément dans le texte légal et apporte une clarté bienvenue à cet alinéa qui suscitait de nombreuses interrogations de la part des praticiens.

Chapitre VI Règles particulières applicables aux concours et aux mandats d'études parallèles

Art. 21 Principes généraux

Face à la complexité des problèmes posés par certains marchés, un maître de l'ouvrage peut se trouver dans l'impossibilité de décrire – dans les documents d'appel d'offres (cahier des charges) ou dans le programme d'un concours – les moyens à mettre en œuvre par les différents prestataires (architectes, ingénieurs, etc.) pour satisfaire ses besoins. Les mandats d'études parallèles représentent alors un procédé intéressant et parfois salvateur, puisqu'ils

permettent au maître de l'ouvrage d'obtenir des propositions de solutions face à un marché complexe.

Les mandats d'études parallèles sont usuellement caractérisés par :

- a) le recours à une sélection pour limiter les concurrents ;
- b) la rémunération des concurrents ;
- c) l'absence d'anonymat ;
- d) l'évaluation des propositions par un collège d'experts ;

L'alinéa 1 est modifié afin d'introduire les mandats d'études parallèles dans le RLMP-VD. Les mandats d'études parallèles sont ainsi érigés aux rangs des autres procédures applicables en matière de marchés publics, aux côtés des concours.

L'alinéa 2 définit, à l'instar des concours, les différents types de mandats d'études parallèles existants, soit les mandats d'idées, les mandats de projets et les mandats d'étude et de réalisation.

Art. 22 Formes de concurrence et procédures

Une modification d'ordre formelle est apportée à l'article 22, alinéa 1 pour préciser que l'adjudicateur choisit la forme de concurrence (choix du type de concours et de mandats d'études parallèles) avant de fixer la procédure applicable. Le titre marginal est adapté en ce sens. La mention du règlement SIA 143 portant sur les mandats d'étude parallèles d'architecture et d'ingénierie est ajoutée à l'alinéa 1. Il s'agit d'une norme professionnelle comparable au règlement SIA 142 sur les concours d'architecture et d'ingénierie déjà cité à l'article 22.

L'alinéa 2 distingue les deux types d'organe d'évaluation qui officient dans le cadre d'un concours ou d'un mandat d'études parallèles et qui ont pour tâche principale de désigner le(s) lauréat(s) parmi les différents candidats.

Art. 23 Indemnisation et marché (Annexe 1 du règlement)

Cet article est modifié afin de tenir compte de l'introduction des mandats d'études parallèles dans le règlement.

A l'instar de certains types de concours, les mandats de projet et les mandats portant sur les études et la réalisation, peuvent donner lieu à une adjudication ultérieure de gré à gré aux lorsqu'ils remplissent les exigences fixées par l'article 8, alinéa 1, lettre j du règlement.

Art. 39 Publication de l'adjudication du marché

Une précision est apportée au texte de l'alinéa 1 afin de rappeler que le communiqué de l'adjudication paraît non seulement sur le site internet simap mais également dans la FAO.

Art. 42 Décisions de l'adjudicateur

L'alinéa 1 est modifié pour tenir compte de la désignation du site internet simap en lieu et place de la FAO, comme organe de publication faisant foi. Il précise dorénavant que les décisions d'adjudication qui interviennent à la suite d'une procédure de gré à gré aux

conditions de l'article 8 (gré à gré « sous conditions » ou gré à gré « extraordinaire ») seront notifiées sur la plateforme internet simap mais aussi dans la FAO. Contrairement à la publication des avis d'appel d'offres (cf. art. 11, al. 1 et 1bis RLMP-VD), la publication des décisions d'adjudication aux conditions de l'article 8 sera identique dans les deux organes de publication (simap et FAO). Elle ne fera pas l'objet d'un résumé dans la FAO.